30 OCT. 1990

Soixante-dix-neuvième année — N° 4062 14 safar 1411 (5 septembre 1990).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH – Numéro des années antérieures : 6 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT À L'ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION
Édition générale	50 DH	90 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	ABONNEMENT ET PUBLICITÉ
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH		IMPRIMERIE OFFICIELLE
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH		Rabat - Chellah
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH		Tél. 76.50.24 – 76.50.25 / 76.51.79 – 76.54.13
				C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-90-96 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) modifiant le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement 453

Office chérifien des phosphates. — Nomination de directeur général.

Dahir n° 1-90-97 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) nommant M. Mohamed Fettah directeur général de l'Office chérifien des phosphates 453

Instruments de mesure. — Redevances de vérifications.

Décret n° 2-89-593 du 24 moharrem 1411 (16 août 1990) relatif aux redevances de vérifications des instruments de mesure 453

Convention de crédit-acheteur conclue entre le Royaume du Maroc et Banco Santander SA de C.

Décret n° 2-90-498 du 6 safar 1411 (28 août 1990) approuvant la convention de crédit acheteur de 850.000.000 de pesetas à augmenter du montant additionnel nécessaire au paiement partiel de la prime assurance-crédit, conclue le 18 hija 1410 (11 juillet 1990) entre le Royaume du Maroc et Banco Santander, SA de C pour le financement partiel de biens et services en provenance d'Espagne 456

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-90-512 du 6 safar 1411 (28 août 1990) approuvant l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 49.000.000 $ US conclu le 21 kaada 1410 (15 juin 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 456

Pages

Décret n° 2-90-513 du 6 safar 1411 (28 août 1990) approuvant l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 104.000.000 $ US conclu le 21 kaada 1410 (15 juin 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 456

Marche verte. — Mise en circulation de pièces de monnaies commémoratives de deux cents dirhams.

Décret n° 2-90-537 du 6 safar 1411 (28 août 1990) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de deux cents dirhams à l'occasion du quinzième anniversaire de la marche verte 456

Office national de l'eau potable. — Date d'application du code général de la normalisation comptable.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 786-90 du 16 chaoual 1410 (11 mai 1990) fixant la date d'application du code général de la normalisation comptable à l'Office national de l'eau potable 457

Réglementation et contrôle des prix.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 518-89 du 7 moharrem 1411 (30 juillet 1990) complétant l'arrêté n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés ... 457

Listes « A » « B » « C » des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 519-89 du 7 moharrem 1411 (30 juillet 1990) complétant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés 457

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Émission de bons du Trésor par voie d'appel à la concurrence.

Arrêté du ministre des finances n° 895-90 du 15 moharrem 1411 (7 août 1990) modifiant l'arrêté n° 475-90 du 23 chaabane 1410 (21 mars 1990) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'appel à la concurrence 458

Banques et organismes du Crédit populaire. — Intérêts créditeurs.

Arrêté du ministre des finances n° 897-90 du 16 moharrem 1411 (8 août 1990) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du Crédit populaire 458

Crédit immobilier et hôtelier. — Intérêts.

Arrêté du ministre des finances n° 898-90 du 16 moharrem 1411 (8 août 1990) réglementant les intérêts applicables aux opérations de prêt du Crédit immobilier et hôtelier 458

Opérations de crédit. — Intérêts et autres conditions bancaires.

Arrêté du ministre des finances n° 899-90 du 16 moharrem 1411 (8 août 1990) modifiant l'arrêté n° 429-88 du 10 chaabane 1408 (29 mars 1988) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit 459

Banque nationale pour le développement économique. — Intérêts.

Arrêté du ministre des finances n° 900-90 du 16 moharrem 1411 (8 août 1990) réglementant les intérêts applicables aux opérations de crédit de la Banque nationale pour le développement économique 459

Banque nationale pour le développement économique. — Émission permanente de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 926-90 du 18 moharrem 1411 (10 août 1990) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à cinq ans réservée à la Banque nationale pour le développement économique, d'un montant nominal maximum de deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH) 459

Emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 927-90 du 18 moharrem 1411 (10 août 1990) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti 460

Semences certifiées de blé dur, blé tendre, orge et triticale. — Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 928-90 du 18 moharrem 1411 (10 août 1990) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre, orge et triticale 460

Pages

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 941-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) fixant pour la récolte de tournesol 1990 les modalités d'application du dahir n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) 461

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 970-90 du 7 safar 1411 (29 août 1990) portant modification de la nomenclature générale des produits 461

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 971-90 du 7 safar 1411 (29 août 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 464

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 848-90 du 18 hija 1410 (11 juillet 1990) accordant deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Mamora » et « Had Kourt » 468

Banque commerciale du Maroc. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 860-90 du 4 moharrem 1411 (27 juillet 1990) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 468

Société d'assurance « La Victoire ». — Suspension des dirigeants responsables et nomination d'un administrateur provisoire.

Arrêté du ministre des finances n° 938-90 du 24 moharrem 1411 (16 août 1990) portant suspension des dirigeants responsables de la société d'assurances « La Victoire » et nomination d'un administrateur provisoire de ladite société 468

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires culturelles.

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 861-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) portant création et organisation du Centre de restauration et de réhabilitation du patrimoine architectural des zones atlasiques et subatlasiques 470

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-90-96 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) modifiant le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 8 moharrem 1411 (31 juillet 1990) il est mis fin aux fonctions de :

- M. Mohamed Fettah, ministre de l'énergie et des mines ;
- M. Moussa Saadi, ministre du tourisme ;
- M. Moulay Driss Alaoui M'Daghri, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires de l'Union du Maghreb Arabe.

ART. 2. — A compter de la même date sont nommés :

- Ministre de l'énergie et des mines ..... M. Moulay Driss Alaoui M'Daghri ;
- Ministre chargé des relations avec le parlement et des affaires du Maghreb Arabe ..... M. Abdeslam Baraka ;
- Ministre du tourisme..... M. Abdallah Kadiri ;
- Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la colonie marocaine à l'étranger ..... M. Rafiq Haddaoui.

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1411 (15 août 1990).

Le texte arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4060 du 30 moharrem 1411 (22 août 1990).

Dahir n° 1-90-97 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) nommant M. Mohamed Fettah directeur général de l'Office chérifien des phosphates.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 30, deuxième alinéa ;

Vu le dahir n° 1-72-113 du 6 joumada II 1392 (18 juillet 1972) portant délégation du pouvoir de nomination,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fettah est nommé directeur général de l'Office chérifien des phosphates à compter du 8 moharrem 1411 (31 juillet 1990).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1411 (15 août 1990).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
D' AZZEDDINE LARAKI.

Le texte arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4060 du 30 moharrem 1411 (22 août 1990).

Décret n° 2-89-593 du 24 moharrem 1411 (16 août 1990) relatif aux redevances de vérifications des instruments de mesure

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesures promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) et notamment ses articles 17, 18 et 32 ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La redevance de vérification première est perçue pour tous les instruments de mesure neufs ou rajustés, quel que soit le lieu où cette vérification est faite.

Le taux de cette redevance est déterminé, pour chaque unité, dans le tableau « A » annexé au présent décret.

Toutefois les instruments de mesure sur lesquels est apposée la marque de refus, acquittent les redevances prévues au tableau « A » précité, réduites de moitié.

ART. 2. – La vérification périodique des instruments de mesure effectuée dans les bureaux permanents ou temporaires des services de la métrologie légale et industrielle est gratuite.

Lorsque cette vérification est faite dans les locaux de leurs détenteurs elle donne lieu à la perception des redevances prévues pour les contrôles spéciaux.

ART. 3. – Lorsque le matériel de l'administration est employé à l'occasion d'une vérification première ou périodique d'un instrument de mesure, faite à la demande de son détenteur hors d'un bureau de vérification des services de la métrologie légale et industrielle, il est perçu une redevance d'utilisation dont le taux est déterminé, pour chaque type d'appareil, dans le tableau « B » annexé au présent décret. Cette même redevance est due pour les travaux métrologiques effectués dans les stations de jaugeage des mêmes services.

Cette redevance s'ajoute aux redevances prévues, respectivement, aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Les redevances de vérification sont immédiatement liquidées par l'agent des services de la métrologie légale et industrielle, le paiement en est effectué, soit entre les mains d'un comptable ou d'un régisseur de recettes, soit par virement à un compte ouvert au nom de la régie de recettes des services de la métrologie légale et industrielle.

ART. 5. – Il est appliqué une majoration de 3% pour le premier mois de retard et de 1% par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité de la redevance et celle de la régularisation.

ART. 6. – Est abrogé le décret n° 2-80-665 du 1er chaabane 1402 (25 mai 1982) relatif aux taxes de vérification des instruments de mesure.

ART. 7. – Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concernce, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1411 (16 août 1990).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre
du commerce et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI,

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

* * *

TABLEAU « A »

Tarif des redevances de vérification première des instruments de mesure

NOMENCLATURE	INSTRUMENTS	REDEVANCES (en dirhams)
	1. Mesurage des longueurs et des surfaces :	
	1.1. Mesures de longueur pour usages généraux de classe de précision III :	
1.1.1	• 1 dm, 2 dm	0,16
1.1.2	• 1/2 m à 2 m	0,40
1.1.3	• 3 m	1,00
1.1.4	• 5 m à 20 m	5,00
1.1.5	• 30 m	10,00
1.1.6	• 50 m à 100 m	24,00
1.1.7	• Au-delà de 100 m	36,00
1.1.8	• Instruments mesureurs de longueurs autres que ceux sus-mentionnés.	50,00
	1.2. Mesures de surface :	
1.2.1	• Machines planimétriques de largeur 2 m	150,00
1.2.2	• Machines planimétriques d'une largeur supérieure à 2 m	200,00
	2. Mesures de volume :	
2.1.1.	2.1. Mesure de capacité pour matières sèches :	
	• Jusqu'à 1/2 l exclu	0,30
2.1.2	• De 1/2 l à 5 l exclu	1,00
2.1.3	• De 5 l à 20 l exclu	1,60
2.1.4	• De 20 l et plus	5,00
	2.2. Mesures de capacité non graduées pour liquides :	
2.2.1	• Jusqu'à 2 dl inclus	0,30
2.2.2	• De 2 dl exclus à 2 l inclus	1,00
2.2.3	• De 2 l exclus à 2 dal inclus	6,00
	2.3. Mesures de capacité graduées pour liquides :	
2.3.1	• Jusqu'à 1 l inclus	2,00
2.3.2	• Supérieure à 1 l	3,00
	2.4. Mesures automatiques pour matières solides :	
2.4.1	• Jusqu'à 20 dm³ inclus	50,00
2.4.2	• De 20 dm³ exclus à 200 dm³ inclus.	80,00
2.4.3	• De 200 dm³ exclus à 1.000 dm³ inclus	140,00
2.4.4	• Au-delà de 1 m³, en plus, par m³.	100,00
	2.5. Ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau :	
	2.5.1. Distributeurs discontinus :	
2.5.1.1	• Mesurant moins de 5 l en une opération	16,00
2.5.1.2	• Mesurant au moins 5 l en une opération	36,00
	2.5.2. Compteurs continus : Compteurs simples :	
2.5.2.1	• Jusqu'à 20 l/mn inclus	30,00
2.5.2.2	• De 20 à 200 l/min inclus	40,00
2.5.2.3	• De 200 à 1.000 l/min inclus	80,00
2.5.2.4	• De 1.000 à 2.000 l/min inclus	280,00
2.5.2.5	• Au-delà de 2.000 l/min En plus, par tranche de 1.000 l/min	80,00
	Ensemble de mesurage :	
2.5.3.1	• Jusqu'à 20 l/min inclus	36,00
2.5.3.2	• De 20 à 200 l/min inclus	50,00
2.5.3.3	• De 200 à 1.000 l/min inclus	100,00
2.5.3.4	• De 1.000 à 2.000 l/min inclus	320,00
2.5.3.5	• Au-delà de 2.000 l/min En plus, par tranche de 1.000 l/min	100,00
	3. Pesage :	
	3.1. Poids des classes de précision moyenne M2 et ordinaire :	
3.1.1	• Jusqu'à 50 g exclus	0,30
3.1.2	• De 50 à 200 g	1,50
3.1.3	• De 0,5 à 2 kg	1,60
3.1.4	• De 5 à 20 kg	4,00
3.1.5	• 50 kg	20,00
	3.2. Instruments de pesage et de conditionnement :	
	3.2.1. Instruments à bras égaux ou à rapport (fléau, Roberval, Romaine simple, pèse-personne de classes de précisions III et IIII :	
3.2.1.1	• Portée maximale inférieure ou égale à 10 kg	5,00
3.2.1.2	• Portée maximale comprise entre 10 kg exclus et 30 kg inclus	6,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMENCLATURE	INSTRUMENTS	REDEVANCES (en dirhams)
3.2.1.3	• Au-delà de 30 kg	8,00
3.2.2	3.2.2. Balances de ménage de précision ordinaire classe III	6,00
3.2.3	3.2.3. Instruments à équilibre automatique ou semi-automatique de portée max ≤ 30 kg, destinés à la vente directe au public	25,00
3.2.4	3.2.4. Groupes de pesage étiquetage non automatiques (classes de précision III et IIII)	100,00
3.2.5	3.2.5. Instruments de conditionnement (doseuses pondérales, trieuses pondérales), instruments de pesage totalisateurs discontinus à pesées constantes, groupe de pesage étiquetage automatique ...	200,00
3.2.6	3.2.6. Instruments de pesage totalisateurs continus à pesées variables et totalisateurs continus sur transporteur à bande :	
3.2.6.1	• De classe 2	350,00
3.2.6.2	• De classe 1	450,00
3.2.7	3.2.7. Autres instruments de pesage composés d'un seul dispositif indicateur, d'un seul dispositif mesureur et d'un seul dispositif récepteur de charge de classes III et IIII, de portée maximale :	
3.2.7.1	• Jusqu'à 30 kg inclus	15,00
3.2.7.2.A	• De 30 kg à 200 kg inclus	25,00
3.2.7.2.B	• De 200 kg à 500 kg inclus	50,00
3.2.7.3	• De 500 kg à 5 tonnes inclues	100,00
3.2.7.4	• De 5 tonnes à 10 tonnes inclues.	150,00
3.2.7.5	• Au-delà de 10 tonnes, en plus, par 10 tonnes	50,00
3.2.8	3.2.8. Dispositifs récepteurs de charge isolés : le tarif applicable est égal à la moitié du tarif prévu au point 3.2.7, suivant la portée maximale.	
3.2.9	3.2.9. Dispositifs mesureurs de charge et indicateurs isolés : le tarif appliqué est égal à la moitié du tarif prévu au point 3.2.7.	
3.2.10	3.2.10. Instruments de pesage composés de plusieurs dispositifs indicateurs, mesureurs ou récepteurs de charge : le tarif applicable est déterminé en affectant, d'une part, au récepteur de charge de la portée la plus élevée le tarif fixé au point 3.2.7 ci-dessus et, d'autre part, à chacun des autres récepteurs de charge, sauf un, et des mesureurs de charge ou indicateurs ; les redevances qui leur auraient été appliquées s'ils avaient été pris isolément, et en ajoutant les montants ainsi définis.	

TABLEAU « B »

Utilisation du matériel de l'Etat

MATÉRIEL	REDEVANCES (en dirhams)
1. Masses et camions étalons :	
1.1. Masses étalonnées de 20 kg et 200 kg :	
• Par tonne ou fraction de tonne et par jour de location ..... Le transport des masses incombe au demandeur.	30,00
1.2. Camion étalon :	
1.2.1. Camion étalon, suivant la portée maximale de l'instrument :	
• Portée max ≤ 20 t	150,00
• 20 t < Portée max ≤ 40 t	200,00
• 40 t < Portée max ≤ 60 t	250,00
• Au-delà de 60 t	300,00
Pour un contrôle d'une durée de deux heures au maximum.	
1.2.1.1. Pour chaque instrument supplémentaire, de portée max 5 tonnes par tonne ou fraction de tonne de sa portée maximum	15,00
1.2.2. En cas d'immobilisation ou d'utilisation du matériel par le demandeur avant les opérations ou au-delà du temps normalement nécessaire aux opérations, pour chaque heure ou fraction d'heure d'immobilisation, il est perçu une redevance égale à 50% des tarifs de base indiqués ci-dessus.	
2. Jauges étalons, groupes d'épalement et stations de jaugeage :	
2.1. Jauges étalons, par jauge et par jour :	
2.1.1. Jauge de 100 litres	20,00
2.1.2. Jauge de 500 ou 1.000 litres	50,00
2.1.3. Jauge de 1.000 litres sur roues	100,00
Le transport des jauges incombe au demandeur.	
2.2. Groupe d'épalement, par jour :	
• 30 à 40 m³/h	550,00
Le transport incombe au demandeur.	
2.3. Stations de jaugeage, par opération	20,00 augmentés de 24,00/m³

Les redevances figurant aux tableaux ci-dessus sont majorées de 100% pour les opérations effectuées par le personnel et pour le compte de l'utilisateur, du fabricant ou réparateur en dehors des vérifications effectuées par la division de le métrologie légale et industrielle.

De plus, en ce qui concerne le camion étalon, une redevance kilométrique égale aux taux fixés par le ministre des transports pour le transport des marchandises, s'ajoute aux redevances précitées avec un minimum de perception de 150,00 dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-90-498 du 6 safar 1411 (28 août 1990) approuvant la convention de crédit acheteur de 850.000.000 de pesetas à augmenter du montant additionnel nécessaire au paiement partiel de la prime assurance-crédit, conclue le 18 hija 1410 (11 juillet 1990) entre le Royaume du Maroc et Banco Santander, SA de C pour le financement partiel de biens et services en provenance d'Espagne.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 22 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit acheteur de 850.000.000 de pesetas à augmenter du montant additionnel nécessaire au paiement partiel de la prime assurance-crédit, conclue le 18 hija 1410 (11 juillet 1990) entre le Royaume du Maroc et Banco Santander, SA de C pour le financement partiel de biens et services en provenance d'Espagne.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 safar 1411 (28 août 1990).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-512 du 6 safar 1411 (28 août 1990) approuvant l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 49.000.000 $ US conclu le 21 kaada 1410 (15 juin 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89, notamment son article 22 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 49.000.000 $ US conclu le 21 kaada 1410 (15 juin 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du 2e projet de développement forestier.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 safar 1411 (28 août 1990).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-513 du 6 safar 1411 (28 août 1990) approuvant l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 104.000.000 $ US conclu le 21 kaada 1410 (15 juin 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89, notamment son article 22 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 104.000.000 $ US conclu le 21 kaada 1410 (15 juin 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet d'investissement dans le secteur de la santé.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 safar 1411 (28 août 1990).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-537 du 6 safar 1411 (28 août 1990) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de deux cents dirhams à l'occasion du quinzième anniversaire de la marche verte.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib du 11 kaada 1410 (5 juin 1990) décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du quinzième anniversaire de la marche verte ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie en argent de 200 dirhams décidée par le conseil de Bank Al-Maghrib à l'occasion du quinzième anniversaire de la marche verte.

ART. 2. — Ces pièces de monnaie de 200 dirhams auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- *Poids* : 15 grammes
- *Alliage* : argent : 925 millièmes
  cuivre : 75 millièmes
- *Diamètre* : 31 millimètres
- *Tranche* : cannelée
- *Avers* : effigie de Sa Majesté le Roi avec l'expression : « HASSAN II – Royaume du Maroc »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– *Revers* :
- au centre : le serment de la marche verte
- en haut : l'expression suivante en caractères arabes : « Quinzième anniversaire de la marche verte »
- en bas : 200 dirhams en chiffres et en caractères arabes
- à droite : 1411
- à gauche : 1990

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie est fixé entre particuliers à 2.000 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 safar 1411 (28 août 1990).

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 786-90 du 16 chaoual 1410 (11 mai 1990) fixant la date d'application du code général de la normalisation comptable à l'Office national de l'eau potable.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques, tel que modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962), notamment son article 5 ;

Vu le dernier alinéa de l'article 2 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-89-61 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La date d'entrée en vigueur du code général de la normalisation comptable à l'Office national de l'eau potable est fixée au 3 joumada II 1410 (1er janvier 1990).

ART. 2. — Le directeur de l'Office national de l'eau potable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaoual 1410 (11 mai 1990).

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelles et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 518-89 du 7 moharrem 1411 (30 juillet 1990) complétant l'arrêté n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée à l'arrêté susvisé n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) est complétée ainsi qu'il suit :

« LISTE DES PRODUITS, MARCHANDISES ET SERVICES DONT LES PRIX PEUVENT ÊTRE RÉGLEMENTÉS

.....

14° – *Services* :

Honoraires médicaux ;

Honoraires vétérinaires ;

Chirurgie dentaire.

..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1411 (30 juillet 1990).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 519-89 du 7 moharrem 1411 (30 juillet 1990) complétant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 518-89 du 7 moharrem 1411 (30 juillet 1990) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste « A » annexée à l'arrêté n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) susvisé est complétée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1411 (30 juillet 1990).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

*
**

LISTE « A » : **Annexe 1**

MARCHANDISES, PRODUITS OU SERVICES	PRÉSENTATION OU CONDITIONNEMENT (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXE (Prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES auquel la fixation est appliquée
.....	.....	.....	.....
Services :			
Honoraires médicaux		Sans modification	
Honoraires vétérinaires		Prix net	
Chirurgie dentaire		Sans modification	
.....	.....	.....	.....

(La suite sans changement.)

Arrêté du ministre des finances n° 895-90 du 15 moharrem 1411 (7 août 1990) modifiant l'arrêté n° 475-90 du 23 chaabane 1410 (21 mars 1990) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'appel à la concurrence.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2-89-580 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 475-90 du 23 chaabane 1410 (21 mars 1990) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'appel à la concurrence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé n° 475-90 du 23 chaabane 1410 (21 mars 1990) sont modifiés comme suit :

« *Article 2.* — Les dates d'émission et de jouissance des bons « du Trésor susvisés, leurs durées et les montants des émissions « sont portés en temps utile à la connaissance des prêteurs admis « à souscrire à ces bons. »

« *Article 3.* — Sont retenues les offres qui seront considérées « comme étant les plus avantageuses pour le Trésor public eu égard « au taux d'intérêt et aux montants proposés par les souscripteurs. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 moharrem 1411 (7 août 1990).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 897-90 du 16 moharrem 1411 (8 août 1990) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du Crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts servis par les banques et les organismes du Crédit populaire, tel que modifié notamment par l'arrêté du ministre des finances n° 162-89 du 22 joumada II 1409 (30 janvier 1989) ;

Après l'avis émis par le comité du crédit et du marché financier en date du 6 hija 1410 (29 juin 1990),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 6.* — Le taux de rémunération annuel des dépôts à « terme et bons de caisse à 3 mois est au minimum de 8,5%.

« Au-delà de 3 mois, le taux de rémunération est libre. »

ART. 2. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter du 8 hija 1410 (1er juillet 1990).

Rabat, le 16 moharrem 1411 (8 août 1990).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 898-90 du 16 moharrem 1411 (8 août 1990) réglementant les intérêts applicables aux opérations de prêt du Crédit immobilier et hôtelier.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

tel que modifié par la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment ses articles 3 et 19 ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en date du 6 hija 1410 (29 juin 1990),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er octobre 1990, les taux d'intérêt applicables aux crédits d'une durée supérieure à deux ans consentis par le Crédit immobilier et hôtelier à sa clientèle ne doivent pas excéder, de plus du tiers, le taux moyen des intérêts applicables aux bons du Trésor à un an émis par voie d'adjudication au cours du trimestre précédent l'octroi desdits crédits, tel que communiqué par Bank Al-Maghrib.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du ministre des finances n° 432-88 du 10 chaabane 1408 (29 mars 1988) réglementant les taux d'intérêt applicables aux opérations de crédit du Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1411 (8 août 1990).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 899-90 du 16 moharrem 1411 (8 août 1990) modifiant l'arrêté n° 429-88 du 10 chaabane 1408 (29 mars 1988) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 429-88 du 10 chaabane 1408 (29 mars 1988) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit ;

Après l'avis émis par le comité du crédit et du marché financier en date du 6 hija 1410 (29 juin 1990),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1er octobre 1990, l'article premier de l'arrêté susvisé n° 429-88 du 10 chaabane 1408 (29 mars 1988) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – Sous réserve des dispositions de « l'article 2 ci-après.....

« .....

« B. Crédits à court terme non mobilisables 13%.

« Les taux d'intérêt applicables aux crédits d'une durée « supérieure à deux ans ne doivent pas excéder de plus du tiers « le taux moyen des intérêts applicables aux bons du Trésor à un « an émis par voie d'adjudication au cours du trimestre précédent « l'octroi desdits crédits, tel que communiqué par Bank « Al-Maghrib. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1411 (8 août 1990).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 900-90 du 16 moharrem 1411 (8 août 1990) réglementant les intérêts applicables aux opérations de crédit de la Banque nationale pour le développement économique.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, tel que modifié par la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment ses articles 3 et 19 ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en date du 6 hija 1410 (29 juin 1990),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er octobre 1990, les taux d'intérêt applicables aux crédits d'une durée supérieure à deux ans consentis par la Banque nationale pour le développement économique à sa clientèle ne doivent pas excéder de plus du tiers le taux moyen des intérêts applicables aux bons du Trésor à un an émis par voie d'adjudication au cours du trimestre précédent, tel que communiqué par Bank Al-Maghrib.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du ministre des finances n° 433-88 du 10 chaabane 1408 (29 mars 1988) réglementant les taux d'intérêts applicables aux opérations de crédit de la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1411 (8 août 1990).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 926-90 du 18 moharrem 1411 (10 août 1990) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à cinq ans réservée à la Banque nationale pour le développement économique d'un montant nominal maximum de deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-89-276 du 26 chaoual 1409 (1er juin 1989) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-89-276 du 26 chaoual 1409 (1er juin 1989) susvisé, la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à procéder à une émission permanente de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH). Cette émission sera ouverte jusqu'au 14 septembre 1991.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance à compter de la date de leur souscription.

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de neuf pour cent (9%) l'an. Les souscriptions seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

Ces bons seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais de cette émission ainsi que les commissions de toute nature que la Banque nationale pour le développement économique pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1411 (10 août 1990).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 927-90 du 18 moharrem 1411 (10 août 1990) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre les emprunts à long terme, notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,50% à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cents bourses précédant le 21 kaada 1410 (15 juin 1990),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 1er juillet et le 31 décembre 1990, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,50% 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent cinquante-deux mille quatre cent trente-quatre dirhams soixante-sept centimes (152.434,67 DH).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1411 (10 août 1990).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 855-90 du 18 moharrem 1411 (10 août 1990) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre, orge et triticale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des semences et des plants ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat aux producteurs par les organismes agréés des semences de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale pour la récolte 1990 sont fixés comme suit :

Première reproduction : multiplication contrôlée (M.C.) :

Blé dur	: 1658, 272, 2909, 2777, INRAT 69	: 335 DH/q
Blé dur	: autres variétés	: 305 DH/q
Blé tendre	: toutes variétés	: 300 DH/q
Orge	: toutes variétés	: 225 DH/q
Triticale	: toutes variétés	: 225 DH/q

Deuxième reproduction : contrôle technique (C.T.) :

Blé dur	: 1658, 272, 2909, 2777, INRAT 69	: 325 DH/q
Blé dur	: autres variétés	: 295 DH/q
Blé tendre	: toutes variétés	: 290 DH/q
Orge	: toutes variétés	: 215 DH/q
Triticale	: toutes variétés	: 215 DH/q

ART. 2. — Les prix d'achat définis à l'article premier s'entendent pour des semences :

— agréées et certifiées par la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes ;

— conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;

— livrées aux magasins des organismes agréés, avant le 1er octobre 1990.

ART. 3. — Les prix de vente aux agriculteurs par les organismes agréés des semences visées à l'article premier ci-dessus ainsi que les lots de reports détenus par ces derniers sont fixés comme suit :

Première reproduction : multiplication contrôlée (M.C.) :

Blé dur	: 1658, 272, 2909, 2777, INRAT 69	: 360 DH/q
Blé dur	: autres variétés	: 330 DH/q
Blé tendre	: toutes variétés	: 325 DH/q
Orge	: toutes variétés	: 250 DH/q
Triticale	: toutes variétés	: 250 DH/q

Deuxième reproduction : contrôle technique (C.T.) :

Blé dur	: 1658, 272, 2909, 2777, INRAT 69	: 350 DH/q
Blé dur	: autres variétés	: 320 DH/q
Blé tendre	: toutes variétés	: 315 DH/q
Orge	: toutes variétés	: 240 DH/q
Triticale	: toutes variétés	: 240 DH/q

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1103-89 du 10 hija 1409 (14 juillet 1989) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre, d'orge et de triticale.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 moharrem 1411 (10 août 1990).

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre des finances n° 941-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) fixant pour la récolte de tournesol 1990 les modalités d'application du dahir n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967).

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à la COMAPRA sur les achats de tournesol au titre de la récolte 1990.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1990-1991.

ART. 2. — Pour bénéficier de ladite garantie, les avances ne devront pas dépasser 430 dirhams par quintal donné en gage.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 moharrem 1411 (15 août 1990).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 970-90 du 7 safar 1411 (29 août 1990) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 10 safar 1411 (1er septembre 1990).

Rabat, le 7 safar 1411 (29 août 1990).

MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 970-90 du 7 safar 1411 (29 août 1990) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
	A la suite de la rubrique n° 34.01-10, insérer le dispositif suivant :		
	- autres :		
8 34.01-30	- - savon écru non parfumé présenté sous forme de pellets ou de « nouilles » pour savons de toilette...	554-10	–
	- - autres :		
	- - - savons de toilette ou de parfumerie, présentés :		
8 34.01-41	- - - - (sans changement.) (Le reste sans changement avec un tiret en plus chaque fois jusqu'à la rubrique 34.01-90 incluse.)		
	A la suite de la rubrique n° 44.28-74 insérer le dispositif suivant :		
	- - autres :		
5 44.28-75	- - - (sans chagement.) (Le reste sans changement avec un tiret en plus chaque fois jusqu'à la rubrique 44.28-79 incluse.)		
	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices, comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples etc...) :		
	- Pompes comportant un dispositif mesureur, leurs parties et pièces détachées :		
7 84.10-11	- - (sans changement.) *(Le reste sans changement.)*		
	A la suite de la rubrique n° 84.23-18, insérer le dispositif suivant :		
	- - autres :		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		- - - machines de sondage et de forage :		
7	84.23-21	- - - - appareils	718-42	–
7	84.23-23	- - - - parties et pièces détachées.	718-42	–
		- - - rouleaux compresseurs sans moyen de propulsion :		
7	84.23-31	- - - - appareils	718-42	–
7	84.23-33	- - - - parties et pièces détachées.	718-42	–
		- - - autres :		
7	84.23-41	- - - - appareils	718-42	–
7	84.23-43	- - - - parties et pièces détachées.	718-42	–
		- Sonnettes de battage ; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03 :		
7	84.23-81	- - (sans changement.)		
		(Le reste sans changement.)		
...	.....	.....	.....	.....
		A la suite de la rubrique 87.01-49 insérer le dispositif suivant :		
		- autres :		
		- motoculteurs, à moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée :		
		- - - de 1000 cm³ ou moins :		
		- - - - d'une puissance de 5 CV ou moins :		
6	87.01-50	- - - - - neufs	712-50	N
6	87.01-52	- - - - - usagés	712-50	N
		- - - - d'une puissance de plus de 5 CV :		
6	87.01-53	- - - - - neufs	712-50	N
6	87.01-54	- - - - - usagés	712-50	N
		- - - de plus de 1000 cm³ :		
6	87.01-56	- - - - neufs	712-50	N
6	87.01-57	- - - - usagés	712-50	N
		- - tracteurs agricoles à roues :		
		- - - à moteur à explosion :		
		- - - - d'une puissance de 34 CV ou moins :		
6	87.01-58	- - - - - neufs	712-50	N
6	87.01-60	- - - - - usagés	712-50	N
		- - - - d'une puissance de plus de 34 CV :		
6	87.01-62	- - - - - neufs	712-50	N
6	87.01-64	- - - - -usagés	712-50	N
		- - - à moteur à combustion interne :		
		- - - - d'une puissance de 34 CV ou moins :		
6	87.01-66	- - - - - neufs	712-50	N
6	87.01-68	- - - - - usagés	712-50	N
		- - - - d'une puissance de plus de 34 CV :		
6	87.01-70	- - - - - neufs	712-50	N
6	87.01-72	- - - - - usagés	712-50	N
		- - - à moteur autre :		
7	87.01-73	- - - - neufs	712-50	N
7	87.01-74	- - - - usagés	712-50	N

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		- - autres tracteurs :		
		- - - à moteur à explosion ou à combustion interne :		
		- - - - tracteurs-treuils :		
6	87.01-76	- - - - - neufs	712-50	N
6	87.01-77	- - - - - usagés	712-50	N
		- - - - autres :		
		- - - - - à chenilles :		
		- - - - - - pour l'agriculture :		
6	87.01-78	- - - - - - - neufs	712-50	N
6	87.01-80	- - - - - - - usagés	712-50	N
		- - - - - - autres :		
7	87.01-81	- - - - - - - neufs	712-50	N
7	87.01-89	- - - - - - - usagés	712-50	N
		- - - - - autres (à roues) :		
		- - - - - - routiers, y compris les tracteurs-porteurs :		
7	87.01-90	- - - - - - - neufs	732-50	N
7	87.01-92	- - - - - - - usagés	732-50	N
		- - - - - - autres :		
7	87.01-93	- - - - - - - neufs	732-50	N
7	87.01-94	- - - - - - - usagés	732-50	N
		- - - à moteur autre :		
7	87.01-96	- - - - neufs	712-50	N
7	87.01-98	- - - - usagés	712-50	N
		A la suite de la rubrique 87.02-10 insérer le dispositif suivant :		
		- - voitures pour le transport en commun des personnes avec moteur à explosion ou à combustion interne :		
		- - - d'une cylindrée inférieure à 3000 cm³ :		
7	87.02-12	- - - - autocars et autobus	732-30	N
7	87.02-13	- - - - autres	732-30	N
		- - - autres :		
7	87.02-14	- - - - autocars et autobus	732-20	N
7	87.02-16	- - - - autres	732-20	N
		- - voitures pour le transport des marchandises avec moteur à explosion ou à combustion interne :		
		- - - d'une cylindrée inférieure à 3000 cm³ :		
7	87.02-18	- - - - camions-citernes	732-30	N
7	87.02-20	- - - - autres véhicules	732-30	N
		- - - autres :		
7	87.02-22	- - - - camions-citernes	732-20	N
7	87.02-23	- - - - autres	732-20	N
		- autres :		
		- - châssis de véhicules automobiles comportant une cabine, avec moteur à explosion ou à combustion interne :		
7	87.02-26	- - - d'une cylindrée inférieure à 3000 cm³	732-20	N
7	87.02-28	- - - d'une cylindrée égale ou supérieure à 3000 cm³	732-20	N

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	CODIFICATION	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		- - Voitures tous terrains, à 4 roues motrices (avec boîte de transfert), pouvant indifféremment servir au transport des personnes ou des marchandises, d'une charge utile égale ou supérieure à 500 kg et inférieure à 900 kg, non entièrement carrossées :		
7	87.02-30	- - - neuves	732-20	N
7	87.02-33	- - - usagées	732-20	N
		- - Voitures particulières (de tourisme, de place et de sports) avec moteur à explosion, ou à combustion interne, d'une cylindrée :		
		- - - Inférieure ou égale à 1000 cm^3 :		
7	87.02-35	- - - - (sans changement.)		
		(Le reste sans changement jusqu'à la rubrique 87.02.49 incluse).		
		A la suite de ladite rubrique insérer le dispositif suivant :		
		- - Voitures de tansport en commun des personnes avec moteur à explosion ou à combustion interne :		
		- - - autocars de tourisme (a) :		
7	87.02-52	- - - - neufs	732-20	N
7	87.02-53	- - - - usagés	732-20	N
		- - -autres :		
		- - - - d'une cylindrée inférieure à 3000 cm^3 :		
7	87.02-54	- - - - - neuves	732-20	N
7	87.02-55	- - - - - (sans changement.)		
		(Le reste sans changement jusqu'à la rubrique 87.02.59).		
		A la suite de ladite rubrique insérer le dispositif suivant :		
		- - voitures pour le transport des marchandises d'une charge utile inférieure ou égale à cinq (5) tonnes, avec moteur à explosion ou à combustion interne :		
		- - - d'une cylindrée inférieure à 3000 cm^3		
		- - - - camions-citernes :		
7	87.02-60	- - - - - neufs	732-30	N
7	87.02-62	- - - - - usagés	732-30	N
7	87.02-63	- - - - camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité	732-30	N
		- - - - autres :		
7	87.02-64	- - - - - neufs	732-30	N
7	87.02-70	- - - - - usagés	732-30	N

	CODIFICATION	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		- - - d'une cylindrée égale ou supérieure à 3000 cm^3 :		
		- - - - fourgons et pik-ups :		
7	87.02-72	- - - - - neufs	732-30	N
7	87.02-73	- - - - - usagés	732-30	N
		- - - - camions-citernes :		
7	87.02-74	- - - - - neufs	732-30	N
7	87.02-76	- - - - - usagés	732-30	N
7	87.02-77	- - - - camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité	732-30	N
		- - - - autres :		
7	87.02-78	- - - - - neufs	732-30	N
7	87.02-80	- - - - - usagés	732-30	N
		- - voitures pour le transport des marchandises d'une charge utile supérieure à cinq (5) tonnes, avec moteurs à explosion ou à combustion interne :		
		- - - d'une cylindrée inférieure à 3000 cm^3 :		
		- - - - camions-citernes :		
7	87.02-82	- - - - - neufs	732-30	N
7	87.02-83	- - - - - usagés	732-30	N
7	87.02-84	- - - - camions automobiles spécalement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité	732-30	N
		- - - - autres :		
7	87.02-85	- - - - - neufs	732-30	N
7	87.02-86	- - - - - usagés	732-30	N
		- - - d'une cylindrée égale ou supérieure à 3000 cm^3 :		
		- - - - camions-citernes :		
7	87.02-87	- - - - - neufs	732-30	N
7	87.02-88	- - - - - usagés	732-30	N
7	87.02-90	- - - - camions spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité	732-30	N
		- - - - véhicules pour le transport des marchandises d'une charge utile supérieure à quinze (15) tonnes, destinés aux mines et aux grandes carrières (camions Dumpers) :		
7	87.02-92	- - - - - neufs	732-30	N
7	87.02-93	- - - - - usagés	732-30	N
		- - - - autres :		
7	87.02-94	- - - - - neufs	732-30	N
7	87.02-96	- - - - - usagés	732-30	N
		- - Voitures et véhicules à moteur électrique ou autre :		
7	87.02-97	- - - pour le transport des personnes	732-30	N
7	87.02-98	- - - pour le transport des marchandises	732-30	N

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	CODIFICATION	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		A la suite de la rubrique 87.03-05 insérer le dispositif suivant :		
		- autres :		
		- - Voitures dépanneuses et voitures grues :		
7	87.03-11	- - - neuves	732-40	N
7	87.03-19	- - - usagées	732-40	N
		- - Camions-bétonnières :		
7	87.03-51	- - - neufs	732-40	N
7	87.03-59	- - - usagés	732-40	N
		- - Autres :		
7	87.03-91	- - - neuves	732-40	N
7	87.03-99	- - - usagées	732-40	N
		.....	.....	.....
		A la suite de la rubrique 87.06-29, insérer le dispositif suivant :		
		- - amortisseurs :		
		- - - parties et pièces détachées :		
8	87.06-32	- - - - tiges, cylindres, corps et fonds de corps	732-89	–
8	87.06-33	- - - - autres	732-89	–
8	87.06-34	- - - à l'état monté	732-89	–
		- - non dénommés :		
8	87.06-36	- - - (sans changement.) *(Le reste sans changement.)*		
		.....	.....	.....
		A la suite de la rubrique 87.14-53 insérer de dispositif suivant :		
		- - - - - - - autres :		
7	87.14-54	- - - - - - - - neufs	733-32	N
7	87.14-55	- - - - - - - - usagés	733-32	N
		- - - - - - autres :		
7	87.14-57	- - - - - - - neufs	733-32	N
7	87.14-58	- - - - - - - usagés	733-32	N
		- - - - - autres :		
7	87.14-61	- - - - - - neufs	733-32	N
7	87.14-63	- - - - - - usagés	733-32	N
		- autres véhicules :		
7	87.14-71	- - (sans changement.) *(Le reste sans changement.)*		

Arrêté du ministre des finances n° 971-90 du 7 safar 1411 (29 août 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-89-583 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) déléguant, pour l'année 1990, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 10 safar 1411 (1er septembre 1990).

Rabat, le 7 safar 1411 (29 août 1990).

MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 971-90 du 7 safar 1411 (29 août 1990) portant modification du tarif des droits de douane

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
15-02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus » :		
	.....		
	- B		
	- - I		
	.....		
	- - - *b*) autres	5	2,5
	.....		
.....	.....	.....	.....
15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :		
	.....		
	- D		
	- - I		
	- - - *a*) brutes :		
	- - - - 1 huile de palme	40	12,5
	- - - - 2 huile de graines de tabac	40	12,5
	- - - - 3 autres :		
	- - - - - *aa*) huile de soja	40	12,5
	- - - - - *bb*) huile de colza, de navette ou de moutarde	40	12,5
	- - - - - *cc*) huile de lin	40	12,5
	- - - - - *dd*) huile de coco ou de coprah	40	12,5
	- - - - - *ee*) huile de palmiste	5	2,5
	- - - - - *ff*) huile de karité	40	12,5
	- - - - - *gg*) huile de sésame	40	12,5
	- - - - - *hh*) huile de tournesol	40	12,5
	- - - - - *ii*) autres huiles	40	12,5
	- - - *b*)		
	.....		
	- - - - 2		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - - - - *aa*) de palme	5	2,5
	. . . . .		
	- - II		
	. . . . .		
	- - - *b*)		
	. . . . .		
	- - - - 2		
	. . . . .		
	- - - - - *bb*)		
	. . . . .		
	- - - - - - 22. de coco, de coprah	5	2,5
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
34-01	Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains (contenant ou non du savon) :		
	. . . . .		
	- B autres :		
	- - I savon écru non parfumé présenté sous forme de pellets ou de « nouilles » pour savons de toilette	50	32,5
	- - II autres	70	45
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
44-11	Bois filés ; bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures :		
	- A Bois filés pour stores, clairs, clayettes et usages analogues	70	45
	- B Bois préparés pour allumettes	20	12,5
	- C Chevilles en bois pour chaussures	70	45
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
44-22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnelleries, en bois et leurs parties autres que celles du n° 44-08 :		
	- A Montés :		
	- - I Futailles, fûts ou foudres, présentés:		
	- - - *a*) vides	40	22,5
	- - - *b*) pleins	40	22,5
	- - II cuves, baquets, seaux, brocs et autres ouvrages similaires	70	45
	- - III autres	40	22,5
	- B Non montés, y compris les parties	40	22,5
44-23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois	70	45
44-24	Ustensiles de ménage en bois	70	45
44-25	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois, formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois :		
	- A Manches d'articles de coutellerie et de couverts de table ; montures de brosses	70	45
	- B autres :		
	- - I outils, montures et manches d'outils	70	45
	- - II autres :		
	- - - *a*) formes pour chaussures	40	22,5
	- - - *b*) embauchoirs et tendeurs pour chaussures	70	45
	- - - *c*) non dénommés	40	22,5
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
44-27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc...), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets	70	45
44-28	Autres ouvrages en bois :		
	. . . . .		
	- B Rouleaux pour stores avec ou sans ressorts	70	45
	- C autres :		
	- - I cintres pour vêtements	70	45
	- - II mesures de capacité	40	22,5
	- - III matériel pour l'économie rurale (clapiers, poulaillers, ruches)	70	45
	- - IV organes de propulsion pour bâteaux (roues à aubes, rames, pagaies, etc...)	40	22,5
	- - V autres	70	45
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
73-10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines :		
	- A		
	- - I fil machine	60	37,5
	- - II		
	- - - *a*) fer à béton	60	37,5
	. . . . .		
	- C		
	- - I fer à béton	60	37,5
	. . . . .		
	- D		
	- - I		
	- - - *a*)		
	- - - - 1) fil machine	60	37,5
	. . . . .		
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
73-14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité :		
	. . . . .		
	- C		
	. . . . .		
	- - II		
	. . . . .		
	- - - *c*) autres	60	37,5
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
73-27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier :		
	- A Toiles métalliques	60	37,5
	.....		
73-28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée...	60	37,5
.....	.....	.....	.....
84-06	Moteurs à explosion ou à combustion, à pistons :		
	.....		
	- D		
	.....		
	- - III		
	- - - *a*) blocs-cylindres, carters, culasses et cylindres :		
	- - - - 1 pour moteurs de véhicules automobiles	30	17,5
	- - - - 2 pour moteurs de cyclomoteurs d'une cylindrée égale ou inférieure à 50 cm³	70	45
	- - - - 3 autres	30	17,5
	- - - *b*)		
	.....		
	- - - - 2 autres :		
	- - - - - *aa*) pour moteurs de véhicules automobiles	30	17,5
	- - - - - *bb*) pour moteurs de cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³ ..	70	45
	- - - - - *cc*) autres	30	17,5
	.....		
.....	.....	.....	.....
84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices, comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc.) :		
	- A Pompes comportant un dispositif mesureur, leurs parties et pièces détachées	40	25
	- B autres pompes :		
	- - I pompes pouvant fournir une pression égale ou supérieure à 20 bars :		
	- - - *a*) pompes pour liquides de tous genres, y compris les pompes à injection, pour moteurs à explosion ou à combustion interne non dénommés ailleurs	40	25
	- - - *b*) pompes à bras, y compris les mécanismes de surface	40	25
	- - - *c*) autres pompes, moto-pompes et turbo-pompes	40	25
	- - II pompes non dénommées :		
	- - - *a*) pompes pour liquides de tous genres, y compris les pompes à injection, pour moteurs à explosion ou à combustion interne non dénommés ailleurs	40	25
	- - - *b*) pompes à bras, y compris les mécanismes de surface	40	25
	- - - *c*) autres pompes, moto-pompes et turbo-pompes	40	25
	- - III parties et pièces détachées pour appareils :		
	- - - *a*) de la sous-position 84-10 BIc.	40	25
	- - - *b*) des sous-positions 84-10 B I a) et b) et 84-10 B II a) et b)	40	25
	- - - *c*) de la sous-position 84-10 B II c).	40	25
	- C		
.....	.....	.....	.....
84-23	Machines et appareils, fixes ou mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses bulldozers, scrapers, etc.) ; sonnettes de battage ; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87-03 :		
	- A Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol :		
	- - I automobiles, sur chenilles ou sur roues ne pouvant circuler sur rails :		
	- - - *a*) pelles mécaniques et excavateurs :		
	- - - - 1 appareils	30	12,5
	- - - - 2 parties et pièces détachées...	50	32,5
	- - - *b*) bulldozers, angledozers et niveleuses :		
	- - - - 1 appareils	30	12,5
	- - - - 2 parties et pièces détachées...	50	32,5
	- - - *c*) autres :		
	- - - - 1 appareils	30	12,5
	- - - - 2 parties et pièces détachées...	50	32,5
	- - II autres :		
	- - - *a*) machines de sondage et de forage :		
	- - - - 1 appareils	30	12,5
	- - - - 2 parties et pièces détachées...	50	32,5
	- - - *b*) rouleaux compresseurs sans moyen de propulsion :		
	- - - - 1 appareils	30	12,5
	- - - - 2 parties et pièces détachées...	50	32,5
	- - - *c*) autres :		
	- - - - 1 appareils	30	12,5
	- - - - 2 parties et pièces détachées...	50	32,5
	.....		
.....	.....	.....	.....
84-63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'oldham, etc.) :		
	- A Arbres de transmission, manivelle et vilebrequins pour moteurs pour		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	véhicules automobiles de la position N.D.B n° 84-06 :		
	- - I vilebrequins et arbres à cames :		
	- - - *a*) vilebrequins pour moteurs pour cyclomoteurs d'une cylindrée égale ou inférieure à 50 cm³	70	45
	- - - *b*) autres	30	17,5
	- - II autres :		
	- - - *a*) pour moteurs pour cyclomoteurs d'une cylindrée égale ou inférieure à 50 cm³	70	45
	- - - *b*) autres	30	17,5
	- B Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, autres que pour moteurs pour véhicules automobiles de la position N.D.B n° 84-06	30	17,5
	- C Coussinets	30	17,5
	- D Paliers avec ou sans coussinets	30	17,5
	- E Engrenages	30	17,5
	- F Roues de friction	30	17,5
	- G Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse	30	17,5
	- H Embrayages, organes d'accouplement et joints d'articulation :		
	- - I pour moteurs de cyclomoteurs d'une cylindrée égale ou inférieure à 50 cm³	70	45
	- - II pour autres moteurs	30	17,5
	- I Volants et poulies	30	17,5
	- J Parties et pièces détachées	30	17,5
.....	.....	.....	.....
85-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et selfs :		
	- A		
	.....		
	- - II		
	.....		
	- - - *e*) Groupes électrogènes	50	32,5
	.....		
.....	.....	.....	.....
87-04	Châssis des véhicules automobiles repris aux n°s 87-01 à 87-03 inclus, avec moteur :		
	- A Châssis des tracteurs au n° 87-01 A II et III, châssis des voitures automobiles reprises au n° 87-02 avec moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.800 cm³ ou avec moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.500 cm³	60	37,5
	.....		
.....	.....	.....	.....
87-06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 87-01 à 87-03 inclus :		
	.....		
	- B		
	.....		
	- - III Amortisseurs :		
	- - - *a*) Parties et pièces détachées :		
	- - - - 1) tiges, cylindres, corps et fonds de corps	45	27,5
	- - - - 2) autres	7,5	5
	- - - *b*) à l'état monté	70	42,5
	- - IV		
	.....		
.....	.....	.....	.....
87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément :		
	- A		
	- - I)		
	- - - *a*) à l'état monté complet ou non.	70	45
	.....		
87-10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires) sans moteur	70	45
.....	.....	.....	.....
08-03	Figues, fraîches ou sèches :		
	.....		
	- B sèches :		
	- - I pour la consommation humaine.	40	27,5
	- - II dénaturées, destinées à des usages industriels	70	45
.....	.....	.....	.....
17-03	Mélasses, même décolorées :		
	- A décolorées	30	17,5
	- B autres, destinées à :		
	- - I la distillation	30	17,5
	- - II la préparation de produits mélassés pour l'alimentation du bétail	70	45
	- - III autres	30	17,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 848-90 du 18 hija 1410 (11 juillet 1990) accordant deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Mamora » et « Had Kourt ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les deux demandes des deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Mamora » et « Had Kourt » déposées à la direction de l'énergie le 16 mai 1989 sous les numéros 162 et 163 par M. Mahfoud Abdelkader représentant l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières ;

Vu l'avis relatif aux deux demandes des permis précités publié au *Bulletin officiel* n° 3999 du 17 kaada 1409 (21 juin 1989) conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières les deux permis de recherche d'hydrocarbures dénommés « Mamora » et « Had Kourt ».

ART. 2. — Les limites des deux permis qui couvrent une superficie totale de 7.537 km², telles qu'elles figurent sur les cartes annexées à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

1) Permis « Mamora », superficie : 4.906 km².

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées Lambert - Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	Intersection de la coordonnée Y avec la côte	399.000
2	455.000	399.000
3	455.000	351.000
4	Intersection de la coordonnée Y avec la côte	351.000

b) Par la ligne côtière des plus basses eaux joignant le point 4 au point 1 :

2) Permis « Had Kourt », superficie : 2.631 km².

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 16 de coordonnées Lambert - Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	445.000	475.000
2	490.000	475.000
3	490.000	411.000
4	484.000	411.000
5	484.000	415.000
6	471.000	415.000
7	471.000	419.000
8	448.500	419.000
9	448.500	416.000
10	440.000	416.000
11	440.000	428.000
12	446.560	428.000
13	446.560	433.000
14	451.000	433.000
15	451.000	440.000
16	445.000	440.000

b) La ligne côtière des plus basses eaux joignant le point 16 au point 1.

ART. 3. — Les deux permis sont délivrés pour une période de 4 années chacun.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 hija 1410 (11 juillet 1990).

MOHAMED FETTAH.

Arrêté du ministre des finances n° 860-90 du 4 moharrem 1411 (27 juillet 1990) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 25 juin 1990,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Banque commerciale du Maroc, ayant son siège social à Casablanca, 2, boulevard Moulay Youssef, est autorisée à continuer à exercer son activité au Maroc à la suite de l'augmentation de son capital de 265 à 530 millions de dirhams.

ART. 2. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1411 (27 juillet 1990).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 938-90 du 24 moharrem 1411 (16 août 1990) portant suspension des dirigeants responsables de la société d'assurances « La Victoire » et nomination d'un administrateur provisoire de ladite société.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation, tel qu'il a été complété et modifié notamment par l'article 14 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;

Vu le paragraphe II de l'article 14 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) précité ;

Vu l'article 12 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) précité qui fait obligation à la société d'inscrire à toute époque à son passif et représenter à son actif les réserves techniques suffisantes pour le règlement intégral de ses engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats ;

Vu l'insuffisance de l'actif de la société comparativement à ses engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats, telle qu'elle apparait dans les rapports établis par l'administration dans le cadre du contrôle effectué conformément aux articles 6 et 9 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) précité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la procédure correctionnelle en cours devant le tribunal de première instance de Casablanca, objet du dossier n° 90/4601, suite à l'acte de poursuite pris par le procureur du Roi prés le tribunal précité à l'encontre de certains dirigeants et membres du conseil d'administration de la société d'assurances « La Victoire » ;

Considérant qu'il ressort des actes de la procédure précitée que M. Aboulghali Bouchaïb assumait d'une part, jusqu'au 31 décembre 1987, date jusqu'à laquelle de nombreux actes de malversations et de détournements ont été commis, les fonctions de président statutaire de la société « La Victoire » et d'autre part qu'il a continué à assumer de fait, après cette date, la totalité des prérogatives de président de ladite société ;

Considérant qu'il ressort de cette même procédure que les dirigeants de la société « La Victoire », responsables au sens du IIe paragraphe de l'article 14 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) précité, à l'époque où les malversations et détournements ont été commis, sont, outre M. Aboulghali Bouchaïb, MM. El Alami Hassan, Bahoujabour Mohamed, Malvar Franco Luis et Bennani Abdou ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées, réuni le 9 août 1990 ;

Dans le but de sauvegarder les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont suspendus de leurs fonctions de dirigeants responsables de la société d'assurances « La Victoire », société anonyme au capital social de treize millions de dirhams (13.000.000 DH), dont le siège social est à Casablanca, 50, avenue Mers-Sultan, les personnes dont les noms suivent :

- M. Aboulghali Bouchaïb ;
- M. El Alami Hassan ;
- M. Bahoujabour Mohamed ;
- M. Malvar Franco Luis ;
- M. Bennani Abdou.

ART. 2. — M. Abahmaoui Mohamed est nommé administrateur provisoire de la société « La Victoire ».

ART. 3. — M. Abahmaoui Mohamed est chargé d'exercer tous les pouvoirs et attributions qui étaient reconnus au conseil d'administration de la société « La Victoire » en vertu des statuts de la société et des décisions prises conformément à ces statuts.

Il est, en outre, chargé d'établir un rapport sur la situation de la société susvisée dans lequel seront proposées au ministre des finances les mesures susceptibles d'assurer le redressement de cette société ou sa liquidation.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 moharrem 1411 (16 août 1990).

MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4061 en date du 7 safar 1411 (29 août 1990).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 861-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) portant création et organisation du Centre de restauration et de réhabilitation du patrimoine architectural des zones atlasiques et subatlasiques.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le décret n° 2-75-443 du 17 chaabane 1395 (25 août 1975) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé des affaires culturelles, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sous la dénomination de « Centre de restauration et de réhabilitation du patrimoine architectural des zones atlasiques et subatlasiques », un établissement culturel et technique relevant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles dont le siège est à Ouarzazate.

Il peut être créé, selon les besoins, des annexes opérationnelles dans d'autres localités.

ART. 2. — Au sens du présent arrêté, le patrimoine architectural des zones atlasiques et subatlasiques désigne l'ensemble des architectures traditionnelles de l'Atlas et de la zone subsaharienne et saharienne, qu'il s'agisse de bâtiments construits en pierre et ou en terre, comportant ou non des éléments défensifs qu'il s'agisse de bâtiments isolés tels que kasbas de commandement, châtelets ou tighremt, greniers collectifs ou agadirs, édifices religieux, militaires ou civils, ouvrages d'art ou groupés en communautés tels que villages ou ksours.

ART. 3. — Le centre a pour mission la protection, la restauration et la réhabilitation du patrimoine architectural des zones atlasiques et subatlasiques.

A cet effet, il est chargé de :

- réhabiliter et mettre en valeur le patrimoine architectural des zones atlasiques et subatlasiques à des fins socio-culturelles en collaboration avec les organismes et autorités concernés ;
- établir des programmes de sauvegarde des édifices et ensembles architecturaux considérés comme des biens culturels du pays ;
- procéder à des études techniques, sociologiques, ethnologiques ou autres susceptibles de faire progresser la connaissance des architectures traditionnelles des zones atlasiques et présahariennes ;
- publier et diffuser des informations sur le patrimoine architectural sud marocain sous forme de documents imprimés ou audio-visuels ;
- collaborer à des études comparatives sur les architectures de terre, notamment dans les régions atlasiques et présahariennes ;
- établir et entretenir des relations avec des institutions nationales ou internationales ayant une vocation similaire en collaboration avec les autorités compétentes.

ART. 4. — Le Centre de restauration et de réhabilitation du patrimoine architectural des zones atlasiques et subatlasiques est administré par un directeur nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, parmi les titulaires du diplôme de doctorat d'Etat dans le domaine des sciences du patrimoine ou d'un diplôme équivalent, et à défaut, parmi les titulaires du diplôme d'études supérieures dans le domaine des sciences du patrimoine ou d'un diplôme équivalent.

Le directeur assure la gestion du centre conformément aux décisions de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

Il veille au fonctionnement de l'ensemble des services du centre.

Il établit, à la fin de chaque année, un rapport sur les activités du centre de l'année écoulée.

ART. 5. — Le directeur du centre a rang de chef de division de l'administration centrale.

ART. 6. — Le centre est doté d'un comité consultatif et de services administratifs et techniques.

ART. 7. — Le comité consultatif comprend :

- le ministre des affaires culturelles ou son représentant, président ;
- les gouverneurs des provinces de la région du sud ;
- le gouverneur de la province d'Er-Rachidia ;
- le directeur des musées, des sites, de l'archéologie et des monuments historiques ;
- les délégués du ministère des affaires culturelles dans les provinces du sud et la province d'Er-Rachidia ;
- les délégués de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme du sud et la province d'Er-Rachidia ;
- les délégués du ministère de l'habitat dans les provinces du sud et la province d'Er-Rachidia ;
- les délégués du ministère du tourisme dans les provinces du sud et la province d'Er-Rachidia ;
- les délégués du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dans les provinces du sud et la province d'Er-Rachidia ;
- les délégués du ministère de l'artisanat et des affaires sociales dans les provinces du sud et la province d'Er-Rachidia ;
- les délégués de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics dans les provinces du sud et la province d'Er-Rachidia ;
- le délégué régional du plan.

Le ministre des affaires culturelles peut inviter à participer aux réunions du comité consultatif toute personne qualifiée, susceptible d'éclairer le débat.

Le comité consultatif étudie et émet son avis sur le programme d'activités annuel proposé par le centre.

Il se réunit une fois par an, sur convocation de son président et aussi souvent que les besoins du centre l'exigent.

ART. 8. — Le centre comprend les services administratifs et techniques suivants :

- le service des études et recherches ;
- le service de restauration et réhabilitation ;
- le service de gestion et de documentation.

ART. 9. — Les attributions et l'organisation internes des services du centre sont fixées par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles.

ART. 10. — Le ministre des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990).

MOHAMED BENAISSA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.